

## **B-009-D-1      PROGRAMME « BONNE ARRIVÉE »**

Date d'émission :      le 22 février 2007

Page 1 de 1

---

---

*Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.*

### **1.0 MODALITÉS D'APPLICATION**

- 1.1 Un programme « Bonne arrivée » basé sur les normes établies par le Ministère de l'Éducation est établi dans chacune des écoles du Conseil pour tous les élèves de la maternelle à la 8<sup>e</sup> année.
- 1.2 Chaque programme aborde les points suivants :
  - 1.2.1 les moyens utilisés pour assurer la contribution des conseils d'école, des parents et du personnel des écoles à l'élaboration du programme « Bonne arrivée » des élèves ;
  - 1.2.2 les procédures établies pour assurer que les parents et les fournisseurs de soins informent l'école à temps d'une absence ou d'un retard prévus ;
  - 1.2.3 les procédures pour effectuer le relevé des présences et le comparer aux absences signalées ;
  - 1.2.4 les procédures à suivre lorsque la feuille des présences révèle une absence non signalée par les parents ;
  - 1.2.5 le processus de communication avec les parents pour confirmer que tout va bien;
  - 1.2.6 le processus à envisager lorsqu'il n'est pas possible de rejoindre les parents en dépit des efforts raisonnables.
- 1.3 Le programme est révisé annuellement par la direction de l'école.
- 1.4 Chaque école fait approuver son programme par la direction de l'éducation le 30 septembre de chaque année.